

prendra effet à la date du décret d'acceptation du transfert par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Abitibi, situé en front du lot 16-4, du rang X, du cadastre officiel du Canton de Roquemaure, du lot 17A-4, du rang I, du cadastre officiel du Canton de La Reine et en front d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin des rangs X et I), circonscription foncière d'Abitibi, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point 1 sur le plan, étant situé à une distance de trente-quatre mètres (34 m) mesurée dans une direction 50° 18' 37" du coin sud-est du lot 17A-4, du rang I du cadastre officiel du canton de La Reine;

Dudit point de départ ainsi déterminé, une distance d'un mètre et cent soixante-dix-sept millièmes (1,177 m) suivant la ligne sinueuse des hautes eaux ordinaires telle qu'établie par C.M. Deschênes, arpenteur-géomètre, en 1953, mesurée dans une direction 158°10'00", jusqu'au point 2; de là, une distance de soixante-sept mètres et cinquante-six millièmes (67,056 m) mesurée dans une direction 270°00'00", jusqu'au point 3; de là, une distance de trente mètres et quatre cent quatre-vingts millièmes (30,480 m) mesurée dans une direction 0° 00' 00", jusqu'au point 4; de là, une distance de cinquante-quatre mètres et huit cent soixante-quatre millièmes (54,864 m) mesurée dans une direction 90°00'00", jusqu'au point 5; de là, une distance d'un mètre et cent soixante-douze millièmes (1,172 m) suivant la ligne sinueuse des hautes eaux ordinaires telle qu'établie par C.M. Deschênes, arpenteur-géomètre, en 1953, mesurée dans une direc-

tion 159°03'40", jusqu'au point 6, de là, une distance de trente-trois mètres et six cent cinquante millièmes (33,650 m) suivant la ligne sinueuse des hautes eaux ordinaires telle qu'établie par C.M. Deschênes, arpenteur-géomètre, en 1953, ce qui crée une corde de trente mètres et quatre cent quatre-vingts millièmes (30,480 m) mesurée dans une direction 158°10'00", jusqu'au point 1, le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit, de figure irrégulière, est borné vers le sud, l'ouest et le nord par le lac Abitibi et vers l'est par le lot 17A-4, du rang I du cadastre officiel du canton de La Reine, par un chemin public montré à l'originnaire (chemin des rangs X et I) et par le lot 16-4, du rang X du cadastre officiel du Canton de Roquemaure. Il est connu et désigné comme étant le bloc C du Canton de La Reine à l'arpentage primitif, suite à une officialisation faite le 21 mars 1983, en référence à un plan et à une description technique préparés le 20 mai 1953, révisés le 21 mars 1983 pour ajouter une désignation au lot de grève et en eau profonde.

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de mille sept cent soixante-cinq mètres carrés et deux dixièmes (1 765,2 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Lafrenière, en date du 13 janvier 1997, sous sa minute numéro 1110; en outre, les mesures sont en mètres (SI) et toutes les directions sont des azimuts astronomiques;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32198

Gouvernement du Québec

Décret 606-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) pré-

voit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a l'intention de réaliser le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 décembre 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 4 janvier 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 17 mars 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour autorisé par ledit certificat d'autorisation doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR. Programme décennal de dragage des installations portuaires de Bécancour — Étude d'impact sur l'environnement, préparée par GDG Environnement ltée, décembre 1994, 89 p. et 7 annexes;

— SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR. Programme décennal de dragage des installations portuaires de Bécancour — Étude d'impact sur l'environnement, Volume 2: Complément d'information, juillet 1997, 41 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Serge Girard, de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, à M. Pierre Michon, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 3 novembre 1998, apportant des précisions sur la zone couverte par le programme décennal de dragage d'entretien, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Serge Girard, de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, à M. Pierre Michon, du ministère de l'Environnement, datée du 22 février 1999, apportant des précisions quant à l'utilisation optionnelle d'une drague à benne preneuse et demandant une extension de l'échéance du décret d'autorisation, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Qu'une drague à benne preneuse puisse être utilisée dans le cas de dragages d'entretien de 5 000 mètres cubes ou moins, sur une base annuelle, pour l'enlèvement de hauts-fonds à l'intérieur d'une bande maximale de 30 mètres le long des quais;

Condition 3:

Que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour fournisse au ministre de l'Environnement la bathymétrie et le plan de la zone à draguer, une évaluation de la quantité des sédiments à draguer, le plan des bassins de décantation des sédiments en milieu terrestre et le calendrier des travaux préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour chaque dragage du programme;

Condition 4:

Que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour effectue, lors de chaque dragage du programme décennal, des analyses chimiques afin de déterminer les concentrations moyennes, correspondant à une opération de dragage, pour l'aluminium, le cadmium, le chrome, le cuivre, le nickel, le plomb et le zinc dans l'eau de rejet du bassin de décantation finale (zone B);

Condition 5:

Que, dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau brute à la prise d'eau de la centrale nucléaire de Gentilly II, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour signale immédiatement au ministère de l'Environnement l'atteinte du seuil d'alerte pour les matières en suspension (80 mg/l), établi par le protocole d'entente signé le 30 juin 1983 entre la Société du parc industriel du Centre du Québec et Hydro-Québec;

Condition 6:

Que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour réalise, après chaque dragage d'entretien, un programme de caractérisation physico-chimique des sédi-

ments, une fois déposés et asséchés, à l'intérieur des bassins des zones A, B et C en milieu terrestre. Ce programme devra comprendre des analyses de granulométrie ainsi que des analyses d'aluminium, de cadmium, de chrome, de cuivre, de nickel, de plomb, et de zinc;

Le programme de caractérisation doit être présenté au ministère de l'Environnement avant sa réalisation;

Condition 7:

Que les résultats du programme de surveillance et de suivi, y compris les résultats du programme de caractérisation des sédiments déposés et asséchés, soient transmis au ministère de l'Environnement dans un délai maximal d'un an après chaque dragage d'entretien;

Condition 8:

Que le bassin de la zone B soit vidangé et que les sédiments qu'il contient soient valorisés comme terre de recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement sanitaire si les résultats du suivi de la qualité des sédiments déposés et asséchés dans ce bassin montrent qu'ils sont contaminés au niveau de la plage B-C telle que définie dans le document suivant:

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, Les Publications du Québec, juin 1998, 124 p.;

Condition 9:

Que le présent programme de dragage d'entretien prenne fin le 31 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32199

Gouvernement du Québec

Décret 607-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines